



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 26th JUL. 2023

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements de la métropole française

Référence	NOR : TREP2320310C
Date de signature :	
Emetteur :	Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Objet :	Porter-à-connaissance de la carte nationale de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (hexagone et Corse).
Commande :	Porter la carte nationale de sensibilité aux feux à la connaissance des autorités compétentes en matière de prévention et de lutte et, en fonction des informations déjà existantes dans chaque département, à celle des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme.
Action(s) à réaliser :	Porter-à-connaissance réalisés avant la fin de l'été 2023.
Échéance :	Effet immédiat.
Contacts utiles :	Carte-nationale-feux.dgpr@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes :	5 pages et 4 annexes (1 carte nationale au format A3, 2 exemples de lettres de porter à connaissance, 1 règlement-type de PPRIF).

Le 28 octobre 2022, le Président de la République a annoncé que l'Etat développerait une carte nationale à une maille fine pour recenser les zones particulièrement soumises à un risque d'incendie de forêt. Le Gouvernement a décidé que cette carte serait portée à la connaissance des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, accompagnée de recommandations pour l'adaptation des décisions d'urbanisme en conséquence.

Vous trouverez cette carte sur la plateforme Resana, comme précisé dans cette note, ainsi que les recommandations pour les collectivités que je vous invite à porter à leur connaissance. Au-delà de ces instructions, vos services trouveront sur Resana de nombreux outils (techniques ou réglementaires) pour accompagner cette démarche.

Le présent courrier vous donne par ailleurs quelques éléments d'articulation avec la récente loi du 10 juillet 2023, consacrée aux incendies de forêts.

1 - La cartographie

Pour l'ensemble du territoire de l'hexagone et de la Corse, la carte nationale reflète le niveau de sensibilité aux feux de plus de 20 ha, selon un maillage régulier du territoire (mailles de 50 mètres de côté). Le code de couleur de chacune des mailles vise à refléter leur probabilité d'être touchées par un feu de plus de 20 ha.

La carte est représentative d'une saison de feux en situation actuelle et de court terme. La carte peut être lue et utilisée jusqu'à l'échelle des mailles de 50 mètres. Certaines des mailles concernées ont connu un feu ces dernières années, d'autres mailles présentant les mêmes caractéristiques n'ont pas connu de feu. L'activité humaine est en effet un déterminant fort du déclenchement des incendies.

Cette carte a été établie selon une méthode mathématique et probabiliste prenant en compte :

- des images satellitaires décrivant d'une part la végétation (type et état de la végétation) et d'autre part l'occupation des sols, notamment la présence d'équipements susceptibles d'être à l'origine de feu (infrastructures de transport, lignes électriques aériennes, bâti) ;
- des données climatiques (indice forêt météo – « IFM ») ;
- des informations sur le relief (pente).

Ce modèle a intégré, à partir d'un dispositif d'intelligence artificielle, le recensement des feux survenus de 2019 à 2022 (inclus) pour confirmer les combinaisons de caractéristiques décrites ci-dessus qui ont pu conduire à un ou plusieurs incendies sur notre territoire ces dernières années. Le modèle considère qu'une zone qui a été touchée par un feu ne brûlera pas à nouveau dans les trois années qui suivent ce feu.

Cette carte a été établie sur la base des informations les plus récentes sur les incendies. Elle n'intègre pas de projection des effets du changement climatique sur l'évolution des zones de sensibilité. Une seconde carte, intégrant cette projection, sera élaborée pour une finalisation par les experts à horizon 2024-2025.

Nota :

i) Cette approche ne se substitue pas à celle mise en œuvre pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF). Ces derniers, conformément à la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire, estiment l'aléa de feux de forêt par une méthode déterministe, selon laquelle toute la masse combustible (végétation) présente sur le territoire brûlerait en cas de feu.

ii) Cette approche est également différente des cartes de sensibilité développées pour les besoins de la défense de la forêt contre l'incendie, qui reposent sur une évaluation essentiellement qualitative du risque que les massifs forestiers soient touchés par des incendies (méthode dite « indiciaire », consistant à attribuer à dire d'expert une « note » ou indice, généralement compris entre 1 et 5, à divers facteurs explicatifs du risque, puis à en déduire un indice global du risque).

iii) Cette approche peut localement un peu surestimer la sensibilité aux feux dans les territoires en altitude élevée.

Dans certains de vos départements, des cartes départementales ou régionales de vulnérabilité à l'incendie existent déjà. Elles présentent des caractères très hétérogènes dans la méthodologie, dans l'échelle de réalisation, dans les facteurs retenus (souvent moins nombreux que cette carte de sensibilité nationale), dans la prise en compte des incendies de végétation

en général ou des seuls incendies de forêts, dans la prise en compte de la probabilité de sinistre ou directement en considérant par principe que le feu se déclenche de façon certaine dans chaque massif, ou peuvent reposer sur des approches essentiellement qualitatives (méthodes indiciaires), etc. Certaines cartes ont été établies pour des objectifs distincts de la maîtrise de l'urbanisation. D'autres ont été établies pour déterminer la capacité des services de secours à intervenir, en fonction de la distance d'implantation de leurs locaux.

Toutefois, si vous estimez qu'une carte départementale préexistante présente un meilleur profil pour le porter-à-connaissance des élus et notamment l'exercice de la compétence d'urbanisme, il est possible de préférer cette dernière carte à la carte nationale. Je vous demande dans ce cas de bien vouloir en informer mes services pour assurer une cohérence avec les informations délivrées au niveau national.

Les extraits départementaux de la carte nationale de sensibilité ont été transmis aux DDT(M) (ainsi qu'aux DREAL qui le souhaitaient) le 30 juin dernier. Celles-ci ont pu indiquer à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) jusqu'au 18 juillet les configurations où la carte départementale pré-existante devait impérativement être substituée dans la carte nationale. Dans de rares cas, les DDT(M) disposaient de cartes robustes sur des fractions de département qu'il a été possible de reprendre. La carte que j'ai diffusée intègre ces substitutions.

Il apparaît néanmoins une forte hétérogénéité d'approches pour l'identification et la cartographie des zones soumises à risques incendies de forêt entre départements, et le plus souvent avec la carte nationale, qui n'est pas de nature à assurer la crédibilité et la lisibilité de la politique publique. Il est souhaitable d'aller dans le sens d'une homogénéisation dans les prochaines années, et je mandaterai le directeur général de la prévention des risques à cette fin.

2 - Le porter-à-connaissance

Conformément aux décisions prises par le Gouvernement, je vous invite, d'ici à la fin de l'été 2023, à porter la carte de sensibilité aux feux à la connaissance des autorités compétentes en matière de prévention et de lutte ainsi qu'à celle des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, afin qu'elles puissent tenir compte de cette connaissance nouvelle pour l'exercice de leurs compétences.

Toutefois, lorsqu'une carte d'aléa départementale établie conformément à la note technique du 29 juillet 2015 est disponible, ou lorsqu'une carte d'aléa est issue d'un PPRIF, vous pourrez considérer que cette carte d'aléa prévaut sur la carte de sensibilité.

Je vous invite aussi à mettre la carte nationale de sensibilité aux feux à la disposition des services d'incendie et de secours et, si pertinent, à la faire figurer dans le dossier départemental des risques majeurs, en précisant sa date d'élaboration.

Vous pourrez préciser les règles d'utilisation des sols qu'il est recommandé d'appliquer en vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. A cette fin, les services de la DGPR mettent plusieurs outils à votre disposition, que vous pourrez utiliser sur la base des orientations suivantes :

- Cas n°1 - Si la commune est dotée d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) opposable : le PPRIF prévaut et il n'est pas nécessaire d'effectuer de porter-à-connaissance (« PAC ») ;
- Cas n°2 - Si la commune fait l'objet d'un PPRIF en cours d'élaboration (la carte d'aléa étant disponible) ou si une carte d'aléa conforme à la note technique du 29 juillet 2015 est disponible : il est recommandé d'effectuer le PAC de la carte d'aléa disponible, en y

joignant soit le projet de règlement du PPRIF, soit le règlement-type adapté en tant que de besoin ;

- Cas n°3 - Si la commune ne fait pas l'objet d'un PPRIF adopté ou en cours d'élaboration (et qu'il n'existe pas de carte d'aléa conforme à la note technique du 29 juillet 2015 disponible) et que vous considérez que les enjeux d'incendie de la commune le justifient, vous effectuerez le PAC dans les zones de sensibilité élevée ou très élevée et l'accompagnerez de la transmission des règles d'utilisation des sols prévues par l'article L. 567-5 (nouveau) du code de l'environnement, en invitant l'autorité compétente en urbanisme à faire usage de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

3 - L'élaboration des PPRIF

Mes services ont élaboré un « règlement-type » pour accompagner vos services (souvent les DDT(M)) réalisant leurs premiers PPRIF ou ayant une expérience limitée dans l'élaboration de ces plans. Ce règlement-type constitue un document de référence et peut, à ce titre, être adapté aux enjeux des territoires et aux pratiques. Il a été élaboré en association avec des représentants des ministères respectivement chargés de l'intérieur et de l'agriculture, ainsi que de représentants de DDT(M).

Le règlement-type est construit en faisant l'hypothèse qu'il existe déjà une carte d'aléa construite sur la base de la note technique du 29 juillet 2015.

Il comporte une annexe portant sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes et aires d'accueil des gens du voyage. Cette annexe traduit les recommandations qui figurent dans le guide sur la sécurité des terrains de campings, actualisé en mars 2023 en concertation avec la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air et avec l'appui de France Gaz Liquides.

Le règlement-type comporte une seconde annexe portant sur les installations de production d'énergie photovoltaïque. Cette annexe se fonde sur une étude élaborée par l'INERIS avec l'appui de l'ONF, conformément aux annonces du Président de la République. L'étude et l'annexe qui en résultent ont été réalisées en concertation avec des représentants des ministères respectivement chargés de l'intérieur, de l'agriculture et de l'énergie, des services déconcentrés de l'Etat (DDT(M), DREAL et DRAAF), de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et du Syndicat des énergies renouvelables.

Les règles et recommandations figurant dans cette annexe tiennent compte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 *relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* et traduisent ainsi l'état actuel des connaissances techniques et opérationnelles.

4 – Articulation de cette démarche avec la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 *visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie* a été publiée le 11 juillet. Son article 26 porte sur la prévention des incendies de forêt et de végétation et a modifié le code de l'environnement.

L'article L. 567-1 (nouveau) dispose que l'Etat élabore une carte, mise à la disposition du public et révisée au moins tous les cinq ans, analysant la sensibilité de l'hexagone et de la Corse au danger prévisible de feux de forêt et de végétation. La carte communiquée à vos services est conçue pour répondre à ces dispositions. Comme indiqué ci-avant, il est prévu de l'actualiser à horizon 2024-2025, notamment en intégrant une projection des impacts du changement climatique.

Sur le fondement notamment de la carte, un arrêté établira la liste appelée par la loi des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation. Cette liste sera rendue publique, après consultation d'associations représentant les communes. Sa publication aura lieu à l'automne, vos services seront associés à son élaboration.

L'article L. 567-4 (nouveau) dispose que lorsqu'une commune qui aura été inscrite sur la liste ne sera pas couverte par un PPRIF approuvé, vous pourrez, sur le fondement de la carte nationale de sensibilité aux feux, établir une « zone de danger ». Le projet de zone de danger correspond aux parties du territoire communal présentant une sensibilité aux feux élevée ou très élevée. Les règles d'utilisation des sols qui s'y appliquent sont précisées à l'article L. 567-5. La zone de danger est approuvée après enquête publique et, si nécessaire, adaptation du projet de délimitation de la zone. Valant servitude d'utilité publique, la zone de danger et les règles d'utilisation des sols associées correspondent ainsi à un « PPRIF simplifié » tant en termes de portée que de procédures administratives. Une fois que la liste de communes aura été établie, mes services vous préciseront selon quelles modalités et quel calendrier mettre en œuvre ces dispositions nouvelles.

S'agissant des PPRIF, l'article L. 567-3 instaure une procédure nouvelle dite de « modification simplifiée » qui, sous certaines conditions, permettra à vos services de faire évoluer plus rapidement et plus simplement un PPRIF opposable, par exemple lorsque des travaux de défendabilité auront été réalisés, répondant en cela à une attente exprimée par les acteurs de terrain.

La carte de sensibilité aux feux sera mise en ligne sur le site Georisques.gouv.fr dans un premier temps avec une échelle de résolution intermédiaire, afin de vous laisser le temps d'un échange avec les élus puis, après l'été, en échelle de résolution fine.

Je vous invite donc à échanger avec les élus dans les prochaines semaines pour leur présenter ces nouvelles données.

Mes services ont mis à la disposition des vôtres un ensemble de ressources techniques sur la plateforme resana.numerique.gouv.fr :

- cartes nationale et départementales (extraites de la carte nationale) de sensibilité aux feux, au format SIG ;
- résumé non technique présentant la carte de sensibilité aux feux ;
- notice technique à l'attention des utilisateurs de la carte ;
- annexe technique pour le porter-à-connaissance comportant des règles d'utilisation des sols en zones de sensibilité aux feux élevée ou très élevée ;
- règlement-type des PPRIF.

Sachant compter sur votre mobilisation et celle de vos services, les équipes de la direction générale de la prévention des risques demeurent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente.

Bien à vous


Christophe BÉCHU